

**DECISION n°2012-30 du 19 novembre 2012 de la directrice générale
relative à la liste des personnels et des commissions soumis à déclaration publique d'intérêts**

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

- Vu les articles L.1418-1, L.1418-2, L.1418-6 et R.1418-1 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu les articles L.1451-1 et R.1451-1 et suivants du code de la santé publique et notamment R.1451-1-IV ;
- Vu le règlement intérieur de l'Agence (délibération 2012-51 du conseil d'administration du 11 avril 2012) ;
- Vu l'avis du Comité technique du 25 octobre 2012 ;

DECIDE

Article 1 :

Les collaborateurs de l'Agence de la biomédecine renseignent une déclaration d'intérêts qu'ils tiennent à jour.

Article 2 :

Les collaborateurs de l'Agence de la biomédecine dont la déclaration d'intérêts est publiée en application des articles R.1451-1-I et III du code de la santé publique sont :

- les membres du Comité de Direction ;
- les responsables et adjoints de direction, de pôle ou d'unité de la DGMS ;
- le conseiller scientifique ;
- les référents (organes, tissus, cellules ; AMP ou génétique) ;
- les agents en charge de l'analyse juridique ;
- les agents en charge de l'instruction des demandes d'autorisation ou d'agrément ;
- les agents en charge de la vigilance ;
- les agents en charge de l'encadrement et de la déontologie de l'expertise ;
- les agents en charge des audits ;
- les agents en charge des inspections.

Article 3 :

Les commissions dont les membres doivent remettre la déclaration publique d'intérêts prévue aux articles R.1451-1-I et III du code de la santé publique sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Conseil d'orientation ;
- le Comité médical et scientifique ;
- le réseau national des centres donneurs ;
- le réseau français de sang placentaire ;
- la Commission de certification des coordinations hospitalières ;
- la Commission nationale du dispositif de vigilance relatif à l'assistance médicale à la procréation.

Article 4 :

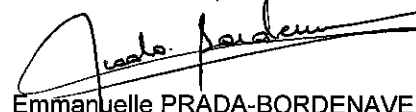
Les commissions dont les séances sont enregistrées intégralement et les procès-verbaux publiés dans les conditions visées aux articles R 1451-1-6 et suivants du code de la santé publique sont :

- le Conseil d'orientation ;
- le Comité médical et scientifique ;
- la Commission nationale du dispositif de vigilance relatif à l'assistance médicale à la procréation.

Article 5 :

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de la santé.

Fait à Saint-Denis, le 19 novembre 2012


Emmanuelle PRADA-BORDENAVE